

Canada c. Bedford: l'importance de la décision de la Cour suprême

Alliance Canadienne pour
la Réforme des Lois sur
le Travail du Sexe

*Travailleuses(rs) du Sexe, Organismes,
et Individus pour les droits des
Travailleuses(rs) du sexe et, pour la
Sécurité et le Bien-être de la Communauté*

www.sexworklawreform.com

En 2007, trois travailleuses du sexe de l'Ontario ont initié une contestation constitutionnelle visant les sections du Code criminel interdisant divers aspects du travail du sexe adulte, dont :

- **s. 210 (tenir une maison de débauche ou s'y trouver),**
- **s. 212(1)(j) (vivre des fruits de la prostitution), et**
- **s. 213(1)(c) (communiquer en public à des fins de prostitution).**

Le cas du Procureur général du Canada contre Terri Jean Bedford, Amy Lebovitch et Valerie Scott a examiné ces trois dispositions juridiques afin de déterminer si elles enfreignaient les droits constitutionnels des travailleuses du sexe à la sécurité de la personne (protégé par s. 7 de la Charte des droits et des libertés) et à la liberté d'expression (en application de s. 2(b) de la Charte).

Le 20 décembre 2013, la Cour suprême du Canada a rendu une décision historique et ce, de manière unanime, stipulant que ces dispositions portaient entrave au droit à la sécurité de la personne des travailleuses du sexe prévu par la clause s.7, et que cette entrave n'était pas justifiable. Évoquant les motifs de la cour, la juge en chef McLachlin a énoncé que :

Le législateur ne se contente pas d'encadrer la pratique de la prostitution. Il franchit un pas supplémentaire déterminant qui l'amène à imposer des conditions dangereuses à la pratique de la prostitution : les interdictions empêchent des personnes qui se livrent à une activité risquée, mais légale, de prendre des mesures pour assurer leur propre protection contre les risques ainsi courusⁱ.

Cette décision fait écho à plusieurs des arguments posés par les requérants ainsi que plusieurs des intervenants dans ce cas, incluant le Pivot Legal Society, le Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society (SWUAV), le PACE Society, le Secrétariat du Programme commun des Nations unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA), le British Columbia Civil Liberties Association (BCCLA), le Réseau juridique canadien VIH/SIDA, le British Columbia Centre for Excellence in HIV/AIDS, le HIV & AIDS Legal Clinic Ontario, l'Institut Simone de Beauvoir et le Aboriginal Legal Services of Toronto.

Tenir une maison de débauche ou s'y trouver (s. 210)

La CSC maintient que la loi sur les maisons de débauche enfreint les droits constitutionnels des travailleuses du sexe à la sécurité de la personne. La Cour a déterminé que cette loi empêche les travailleuses du sexe de travailler dans un lieu fixe, ce qui est plus sécuritaire que de travailler dans les rues ou de rencontrer des clients dans différents lieux.ⁱⁱ La cour a déclaré que les impacts négatifs de l'interdiction de tenir une maison de débauche sont manifestement disproportionnés par rapport à l'objectif initial qui était la prévention des nuisances publiques :

« Les préjudices relevés par les juridictions inférieures sont totalement disproportionnés à l'objectif de réprimer le désordre public. Le législateur a le pouvoir de réprimer la nuisance, mais pas au prix de la santé, de la sécurité et de la vie des prostituées. La disposition qui empêche une prostituée de la rue de recourir à un refuge sûr comme Grandma's House alors qu'un tueur en série est soupçonné de sévir dans les rues est une disposition qui a perdu de vue son objectif. »ⁱⁱⁱ

Vivre des fruits de la prostitution (s. 212(1)(j))

La CSC a maintenu que la disposition sanctionnant le fait de vivre des fruits de la prostitution portait préjudice au droit à la sécurité de la personne garanti par la constitution pour les travailleuses du sexe. La CSC a statué que cette loi est trop large dans son application, dans le sens où :

Est sanctionné quiconque vit des produits de la prostitution d'autrui sans que ne soit établie de distinction entre celui qui exploite une prostituée (tel le proxénète contrôlant et violent) et celui qui peut accroître la sécurité d'une prostituée (tel le chauffeur, le gérant ou le garde du corps véritable).^{iv}

ⁱ Procureur général du Canada c. Bedford et al Para 60

ⁱⁱ *ibid* Para 64

ⁱⁱⁱ *ibid* Para 136

^{iv} *ibid* Para 142

Communication en public à des fins de prostitution (s. 213(1)(c))

La CSC a trouvé que la loi sur la communication va à l'encontre du droit à la sécurité, protégé par la constitution pour toute travailleuse du sexe. Dans sa décision, la cour écrit :

La loi interdit une communication qui permettrait aux travailleuses du sexe de la rue d'accroître leur sécurité. En interdisant la communication en public à des fins de prostitution, la loi empêche les travailleuses du sexe d'évaluer leurs clients éventuels, ainsi que de convenir de l'utilisation du condom ou d'un lieu sûr. Elle accroît ainsi sensiblement le risque couru.^v

De cette façon, les torts causés par cette loi sont démesurés par rapport à ses objectifs :

À supposer que l'évaluation préalable ait pu empêcher une seule femme de monter à bord de la voiture de Robert Pickton, la gravité des effets préjudiciables est démontrée.^{vi}

Cette décision marque un grand pas vers l'avant pour la reconnaissance juridique des droits des travailleuses du sexe et, au sens plus large, pour le respect des droits de la personne au Canada. Cette décision confirme l'incapacité des lois criminalisant le travail du sexe à protéger les travailleuses du sexe de la violence, ainsi que les torts associés à la criminalisation de certains éléments du travail du sexe. La déclaration d'invalidité sera suspendue pour un an, période au cours de laquelle le gouvernement fédéral pourra considérer l'élaboration ou non de nouvelles lois, tout en considérant que ces lois devront être conformes à la Charte des droits et des libertés.

La décision dans son entièreté est disponible ici :

<http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/13389/index.do>

v *ibid* Para 71

vi *ibid* Para 158